



Arrêt

n° 102 392 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Pita, République de Guinée.

Vous avez introduit une demande d'asile le 29.05.2012 à l'Office des étrangers (OE) à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être persécuté dans votre pays d'origine en raison des idées politiques de votre fils.

En effet vous déclarez que votre fils, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée, parti politique d'opposition), aurait été arrêté par des militaires bérets rouges le 28.11.2011. Il aurait été emmené et séquestré à la prison de la Sûreté.

Quelques temps plus tard, vous ne pouvez être plus précis quant à la date exacte, vous auriez, avec l'aide d'un ami commerçant, négocié financièrement sa libération. Votre fils aurait vécu caché à partir de ce moment. Les militaires seraient alors venus à votre domicile et auraient fouillé votre maison afin de trouver votre fils, en vain. Ils vous auraient alors menacé de vous emprisonner s'ils ne le retrouvaient pas.

Vous auriez alors vécu caché pendant plusieurs mois chez des voisins. Vous auriez quitté la Guinée grâce à l'aide d'un ami commerçant le 26.05.2012 et vous seriez arrivé en Belgique le 27.05.2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité, un acte de naissance, une carte d'électeur, des documents médicaux de Guinée et de Belgique

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, il me faut constater les contradictions importantes jalonnant votre récit.

En effet, vous dites tout d'abord que votre fils, sympathisant de l'UFDG, aurait été arrêté le 27.09.2011 (Audition CGRA du 5.10.2012, p.6). Or lors de votre audition du 04.12.2012, vous situez cette date au 28.11.2011 (Audition CGRA du 04.12.2012, p.3). Vous dites ensuite qu'il aurait été enfermé à la Prison de la Sûreté et qu'il s'en serait évadé (Audition CGRA du 4.12.2012, pp 6-7). Vous dites ensuite qu'actuellement, il vivrait caché en Guinée et que vous ne sauriez pas où il se trouve (Audition CGRA du 4.12.2012, p 6). Or, plus loin dans l'audition, vous dites qu'il vivrait toujours à votre domicile, qu'il serait chauffeur de taxi et que vous auriez actuellement des problèmes avec lui parce que vous lui auriez laissé l'obligation de s'occuper financièrement seul de votre famille en votre absence (Audition CGRA du 04.12.2012, pp. 6-7).

Cette contradiction majeure entache la crédibilité de votre récit et donne à penser que si votre fils habite à votre domicile, travaille comme chauffeur de taxi et s'occupe financièrement de votre famille, il ne vit par conséquent pas caché. De ce fait, les craintes à la base de votre demande d'asile découlant de sa situation de fugitif ne cadre pas avec vos déclarations.

Vous déclarez ensuite que vos proches vous auraient dit par téléphone que les militaires seraient revenus chez vous après votre départ (Audition CGRA du 04.12.2012, p. 4). Or un peu plus loin dans l'audition, vous dites que vous ne savez pas de quand date la dernière visite de ces militaires et vous dites que vous ne savez pas s'ils sont venus, mais vous supposez que c'est le cas (Audition CGRA du 04.12.2012, p.5). Cette contradiction à nouveau entache la crédibilité de votre récit. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concret permettant d'appuyer cela (cfr, dossier CGRA).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Lors de votre première audition CGRA, vous invoquez également un problème de racisme entre les ethnies (Audition CGRA du 05.10.2012, p.5).

Or, vous n'expliquez en rien cette affirmation et les conséquences sur vous. En effet, vous déposez une carte d'identité, un acte de naissance et une carte d'électeur, ce qui prouve que vos droits de citoyens sont respectés et que vous avez un accès normal à la vie administrative de votre pays. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les

différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Vous déposez également différents documents médicaux d'examens réalisés en Guinée, indiquant que vous avez souffert de diabète. Or les documents sont multiples, ce qui prouve que vous avez bénéficié d'un suivi médical minimal dans votre pays d'origine.

A ce titre, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante produit à l'appui de sa requête 3 nouveaux documents, à savoir un extrait du rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH de novembre 2011 intitulé « Torture : La force fait loi – Etude du phénomène tortionnaire en Guinée » et deux articles tirés du site internet <http://www.aminata.com> intitulé « Mohamed Diallo entre le marteau et l'enclume » du 24 janvier 2013 pour l'un et « Cellou Dalein pour la reprise des manifestations » du 22 janvier 2013 pour l'autre.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur la contradiction majeure dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la date à laquelle son fils a été arrêté en Guinée, cause des recherches actuelles qu'elle invoque, est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent (dossier administratif, pièce 8, audition du 4 décembre 2012, page 3 et audition du 5 octobre 2012, page 6). Les explications de la partie requérante, selon lesquelles elle avait des difficultés d'expression en raison de la prise de médicaments ou encore qu'elle a des problèmes de mémoire et de concentration suite à son âge avancé et les médicaments qu'elle prend (requête, page 3), ne sont pas convaincantes.

Le Conseil estime en effet, qu'étant âgé de 67 ans, le requérant était tout à fait à même de s'exprimer sur les événements qu'il dit avoir vécus personnellement et relève, à la lecture des documents médicaux produits par le requérant, qu'il n'est nullement indiqué que le requérant serait atteint de troubles de mémoire ou de concentration et qu'il appert au contraire de ces documents que « *le patient [est] bien orienté dans le temps et l'espace* » (dossier administratif, pièce 19, document médical du requérant établi en Belgique, page 1), ce qui démontre que ce dernier est à même de situer des événements dans le temps et l'espace et, partant, de relater la chronologie des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil constate que l'officier de protection a interrogé le requérant sur son état de santé lors de son audition du 5 octobre 2012, que ce dernier a répondu qu'il était en état de faire l'audition et qu'il a refusé de faire des pauses, que le requérant n'a jamais déclaré qu'il prenait des médicaments lui donnant un effet de somnolence et que le conseil du requérant, présent lors des deux auditions, n'a fait aucune remarque quant au déroulement de ces deux auditions (dossier administratif, pièce 8, audition du 5 octobre 2012, pages 3, 5, 6 et 7 et audition du 4 décembre 2012).

Le Conseil constate également que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la vie de fugitif de son fils depuis son évasion de la Sûreté est établie et est pertinente. Les explications de la partie requérante, selon lesquelles elle n'aurait pas été bien comprise, qu'elle a bien déclaré qu'elle avait deux fils du même âge et que c'est le demi-frère de M.D. qui est chauffeur de taxi et qui s'occupe actuellement de la famille (requête, pages 3 et 4), ne convainquent aucunement le Conseil.

Le Conseil observe en effet, à la lecture des comptes rendu d'audition, que la partie requérante n'a soulevé aucun problème de traduction de l'interprète, que la partie requérante s'exprime clairement, qu'il lui a été signifié dès le début de son audition d'indiquer si elle avait des difficultés de compréhension, ce qu'elle n'a soulevé à aucun moment en l'espèce, qu'il lui a été demandé à maintes reprises si elle souhaitait faire une pause lors de sa première audition, ce qu'elle a refusé, et qu'elle a été convoquée pour une seconde audition en date du 4 décembre 2012, date à laquelle le requérant a affirmé se sentir très bien (dossier administratif, pièce 8, audition du 4 décembre 2012, page 3). Partant, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, celle-ci n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre.

Par ailleurs, force est de constater qu'il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il visait son fils M.D., le fils dont il prétend qu'il se serait fait arrêter, et non son autre fils, lorsqu'il a déclaré que celui-ci vivait toujours au domicile du requérant, qu'il était chauffeur de taxi et qu'il s'occupe financièrement de la famille en son absence (dossier administratif, pièce 8, audition du 4 décembre 2012, pages 6 et 7).

De plus, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe, concernant la composition de famille du requérant, que le requérant déclare que son fils qui s'est fait arrêter et qui est à l'origine de sa fuite du pays s'appelle M.D., nom ne figurant pas dans sa composition de famille puisque le requérant déclare qu'il a quatre fils soit M.S., A., E.H.L. et O. (dossier administratif, pièce 8, audition du 5 octobre 2012, page 6 et pièce 16).

Les contradictions relevées entre les deux rapports d'audition du requérant sont d'une importance telle qu'elles privent le récit du demandeur de toute crédibilité.

Le Conseil estime en définitive que les explications données par le requérant manquent de conviction et ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, non valablement contestées par la partie requérante, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « GUINEE - Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte » d'octobre 2012 et Subject Related Briefing « GUINEE - Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012).

5.6.2 Le Conseil se rallie également au motif de la partie défenderesse relatif au problème de racisme entre les ethnies invoqué par le requérant. En effet, hormis l'évocation d'un tel problème en termes généraux, le requérant n'explique en rien ce problème ni les conséquences qu'il aurait eues sur lui (dossier administratif, pièce 8, audition du 5 octobre 2012, page 5) et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En effet, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et à la situation des Peuhls en Guinée (dossier administratif, pièces 20/1 et 20/2) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.7 Quant aux documents produits par la partie requérante, ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

La carte d'identité du requérant, sa carte d'électeur et le jugement supplétif d'acte de naissance, ne font qu'attester son identité et sa nationalité, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil observe, à la lecture des documents médicaux produits par le requérant, qu'il a subi des examens médicaux en Guinée et en Belgique et que ce dernier a eu une tuberculose et souffre notamment de diabète, d'une éventuelle chlamydia, d'insuffisance rénale légère et d'une hépatite C. Néanmoins, le requérant ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Le Conseil constate en effet que le requérant ne prétend pas que ces maladies résultent d'une persécution ni qu'il serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en

raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Quant aux articles déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation en Guinée, et en particulier sur la torture, la situation difficile à l'approche des élections législatives de mai 2013 et les sympathisants de l'UFDG (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.10 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

5.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays, elle encoure un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine et elle estime que les tensions sont palpables à l'approche des élections législatives de mai 2013 (requête, pages 5 et 6).

6.2 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, estime que la Guinée est au bord de l'implosion et verse un document pour appuyer son point de vue, à savoir, un article intitulé « Cellou Dalein pour la reprise des manifestations » (*supra*, point 4.1).

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les documents déposés par la partie requérante font état de l'instabilité existant en Guinée et d'atteintes aux droits humains dans ce pays, elle ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4 Enfin, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* », et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT